

United Nations
ECONOMIC
AND
SOCIAL COUNCIL

Nations Unies
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL

UNRESTRICTED
E/CN.4/AC.1/SR.24
24 mai 1948
FRENCH
ORIGINAL : ENGLISSE

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

COMITE DE REDACTION

DEUXIEME SESSION

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA VINGT-QUATRIEME SEANCE

tenue à Lake Success, New York, le jeudi 6 mai 1948,
à 10 heures 30.

Présents :

PRÉSIDENTE : Mae Franklin D. ROOSEVELT (Etats-Unis d'Amérique)

RAPporteur et
VICE-PRÉSIDENT : M. Charles MALIK (Liban)

M. E. J. R. HEYWOOD (Australie)
M. R. SANTA CRUZ (Chili)
M. T. Y. WU (Chine)
M. P. CRÉPONNEAU (France)
M. G. WILSON (Royaume-Uni)
M. A. P. PAVLOV (Union des Républiques
socialistes soviétiques)

REPRÉSENTANTS DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES :

M. JENKS (Organisation internationale du Travail)
M. O. STONE (Organisation internationale des réfugiés)
M. P. LEDAR (Organisation des Nations Unies pour
l'éducation, la science et la culture)

CONSULTANTS D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES :

Mlle Toni SENDER (Fédération américaine du Travail)

SECRETARIAT : M. J. P. HUMPHREY
M. E. SCHWEIB
M. J. MALE

RECEIVED

MAY 19 1948

UNITED NATIONS
ARCHIVES

I. EXAMEN DE L'ARTICLE 8 DU PROJET DE PACTE INTERNATIONAL.

M. JENKS (Organisation internationale du Travail) déclare que, comme l'a demandé le Conseil économique et social lors de sa sixième session (document E/749), l'Organisation internationale du Travail a examiné le paragraphe 3 (c) de l'article 8 du projet de Pacte international des droits de l'homme, ainsi que la Convention de 1930 de l'Organisation internationale du Travail sur le travail forcé, en tenant compte des débats du Conseil. Une note, contenant un exposé détaillé de la situation, telle qu'elle est apparue à l'Organisation internationale du Travail, sera distribuée.

Il s'est avéré difficile d'examiner le paragraphe 3 (c) de l'article 8 indépendamment de l'ensemble des articles et, à ce propos, l'orateur désire formuler quelques observations au sujet du paragraphe 2 de l'article 8 qui a trait au travail dans les prisons. Il attire l'attention du Comité sur un article analogue figurant dans la Convention de l'Organisation internationale du Travail : article 2 (c), signalant qu'en vertu de cet article, tout travail forcé ou obligatoire exigé comme conséquence d'une condamnation à une peine de prison, doit être exécuté sous la surveillance des autorités publiques et ne peut être loué par contrat avec une personne privée. Etant donné que l'article du Pacte traite de principes généraux, l'orateur pense qu'il serait peut-être bon de le modifier en s'inspirant de l'article pertinent de la Convention de l'Organisation internationale du Travail.

En ce qui concerne le paragraphe 3 (c) de l'article 8 du Pacte, relatif aux services secondaires dans le cadre local, les principes généraux qu'il contient sont très semblables à ceux que l'on trouve à l'article 2 (c) de la Convention de l'Organisation internationale du Travail, mais les dispositions de l'article du Pacte sont plus rigides. Il importe que l'obligation puisse s'appliquer dans les communautés insuffisamment développées. Dans certains cas, le travail forcé est régi par la tradition et les usages locaux; rien n'implique l'acceptation par la communauté et la population n'a pas de représentants directement élus par elle. Les services secondaires dans le cadre local devraient rentrer dans le cadre des usages locaux. En outre, le membre de phrase "services secondaires dans le cadre local considérés comme des obligations civiques" n'est pas suffisamment précis. Après avoir consulté divers

gouvernements au cours de l'élaboration de la Convention de l'Organisation internationale du Travail, on avait estimé qu'il était important d'établir une distinction entre les services de caractère purement local et la coutume de certains territoires où le travail forcé sert à la construction de grandes routes et à l'exécution de projets d'irrigation. Des travaux de ce genre ne peuvent être considérés comme relevant d'une clause visant des services secondaires dans le cadre local. Le texte de la Convention internationale du Travail, étant plus précis, serait peut-être préférable.

L'orateur reconnaît qu'il y a une différence entre un pacte des droits de l'homme de caractère général et une convention détaillée sur le travail forcé, mais en ce qui concerne ces deux articles sur le travail dans les prisons et les services secondaires dans le cadre local, il s'agit dans les deux documents d'une déclaration de principe. Le texte de la Convention de l'Organisation internationale du Travail a été adopté par vingt-deux Etats, et la Convention qui a été ratifiée, est en vigueur depuis dix-sept ans.

Mlle SENDER (Fédération américaine du Travail) déclare que les dispositions de la Convention de l'Organisation internationale du Travail, relative au travail dans les prisons, sont meilleures que celles du Pacte. Elle demande si l'Organisation internationale du Travail envisage de réviser la Convention de 1930 sur le travail forcé et si les dispositions relatives aux services secondaires dans le cadre local ont autant d'importance aujourd'hui qu'elles en avaient il y a dix-sept ans.

M. JENSEN (Organisation internationale du Travail) déclare que l'Organisation n'a pas décidé de réviser la Convention et qu'il est peu probable qu'une telle décision soit prise dans un avenir immédiat. La disposition relative aux services secondaires dans le cadre local est tout aussi importante qu'il y a dix-sept ans dans les régions où l'application de la Convention est la plus généralisée.

La PRESIDENTE donne lecture des observations sur l'article 8, présentées par les Gouvernements du Brésil et des Pays-Bas (E/CN.4/85, page 6) ainsi que par le Gouvernement de l'Inde (E/CN.4/82/Add.7, page 2) qui ne sont pas représentés au Comité de rédaction.

M. SANTA CRUZ (Chili) déclare que le Comité devrait attendre que le texte de l'Organisation internationale du Travail soit distribué avant de prendre une décision définitive au sujet de l'article 8. L'observation présentée par le Gouvernement du Brésil tendant à remplacer dans le texte anglais le mot crime qui figure au paragraphe 2 par le mot offense, n'intéresse pas le texte français. Si le terme anglais crime ne pas les cas de vagabondage, il y a lieu d'employer le mot offense.

M. WILSON (Royaume-Uni) attire l'attention du Comité sur l'observation présentée par le Gouvernement du Royaume-Uni (E/CN.4/85, page 70) qui traite du point soulevé par le Gouvernement brésilien. La modification que le Gouvernement du Royaume-Uni propose d'apporter au paragraphe 2 est purement rédactionnelle et ne porte pas sur le fond du texte.

La PRESIDENTE déclare que la délégation des Etats-Unis tout en admettant les exceptions énumérées au paragraphe 3 de l'article 8, estime que la liste n'épuise pas le sujet et qu'il conviendrait de la supprimer. Le paragraphe 1 du texte, la proposition du Gouvernement du Brésil, ainsi que le texte proposé par le Royaume-Uni pour le paragraphe 2, sont acceptables, mais il serait préférable de rédiger un article de caractère général, où seraient fusionnés les paragraphes 1 et 2, et de supprimer le paragraphe 3. Le texte d'un tel article proposé par la délégation des Etats-Unis, figure dans le document E/CN.4/AC.1/19, page 9. On pourrait ne pas prendre de décision sur ce point avant d'avoir arrêté la forme définitive de l'article 4 du projet de Pacte.

M. ORDONNEAU (France) propose une modification de rédaction consistant à supprimer le paragraphe 2 et à en faire figurer le texte, sous forme de paragraphe 3 (a), après la liste des exceptions. Il préfère le paragraphe 2 tel qu'il a été rédigé par la Commission des droits de l'homme au texte proposé par le représentant du Royaume-Uni; ce texte en effet lui paraît aller trop loin; selon ses termes, une personne condamnée à une peine de prison seulement pourrait être astreinte à un travail forcé.

M. MALIK (Liban) appuie, sur ce point, le représentant de la France. D'après le projet de texte préparé par la Commission, un travail forcé ne peut être imposé que s'il est prévu expressément dans la condamnation prononcée par le tribunal. La proposition du Royaume-Uni laisserait à l'administration pénitentiaire le soin de décider de la question.

Il estime que les paragraphes 2 et 3 doivent être distincts. Le paragraphe 2 énonce la règle générale, d'après laquelle nul ne sera astreint à un travail forcé ou obligatoire. Le paragraphe 3 énumère les exceptions, et précise que certains services ne doivent pas être considérés comme un travail forcé.

M. SANJIA CRUZ (Chili) déclare qu'il préfère le texte élaboré par la Commission pour le paragraphe 2 s'il s'applique aux condamnations à une peine de prison avec travail forcé, ce qui, au Chili, constitue une sanction spéciale infligée pour les crimes particulièrement graves. D'après le texte amendé par la délégation du Royaume-Uni, les administrations pénitentiaires pourraient exiger que les prisonniers accomplissent un travail forcé alors que celui-ci ne fait pas partie de la condamnation et n'est pas prévu par la loi.

M. ORDONNEAU (France) déclare qu'il faut établir une distinction entre une condamnation à une peine de prison avec travail forcé et une condamnation à une peine de prison seulement, laquelle, conformément à l'usage établi, entraîne l'obligation d'accomplir une certaine somme de travail utile. Le texte élaboré par la Commission s'applique au premier cas, mais non au second.

M. WILSON (Royaume-Uni) déclare qu'il est préférable que les paragraphes 2 et 3 restent distincts. Il n'y a pas de différence appréciable entre le paragraphe 2 tel qu'il a été rédigé par la Commission des droits de l'homme et le texte proposé par la délégation du Royaume-Uni. La difficulté provient de ce que, dans le Royaume-Uni, une condamnation à une peine de prison entraîne l'obligation d'accomplir les travaux que l'administration pénitentiaire peut imposer, notamment travaux de nettoyage et de cuisine. Si le texte actuel est adopté, il sera nécessaire de changer l'usage en vigueur dans le Royaume-Uni et d'ajouter les

mots "avec travail forcé pendant la durée de l'emprisonnement", au texte de chaque condamnation à une peine de prison. Par contre, la rédaction proposée par le Royaume-Uni n'obligerait aucun pays à changer un usage établi.

M. ORDONNEAU (France) reconnaît que ce texte n'obligerait en effet aucun Etat à modifier ses usages, mais il est indispensable que le texte soit clair et précis. Les travaux que peuvent accomplir les prisonniers sont de deux sortes : d'une part ceux qui sont nécessaires à l'entretien de la prison tels que les travaux de cuisine et de nettoyage et d'autre part les travaux exécutés dans les ateliers de la prison. En France, le travail dans les ateliers de la prison est facultatif. Il convient que le Comité n'adopte aucun texte aux termes duquel les prisonniers pourraient être astreints à travailler dans les ateliers. Le texte sous sa forme actuelle s'applique aux travaux ordinaires qui sont généralement considérés comme faisant partie de la condamnation à une peine de prison.

M. WILSON (Royaume-Uni) déclare que le texte proposé par sa délégation ne modifierait aucune pratique actuellement en usage. Les travaux d'entretien des prisons constituent en réalité un travail forcé. Il ne pense pas que le texte du Royaume-Uni mette en jeu une question de fond d'importance fondamentale; il s'agit plutôt d'une question de procédure. Sa délégation trouve acceptable la proposition de l'Organisation internationale du Travail relative à cette disposition.

La PRESIDENTE déclare que les travaux exécutés dans les ateliers, que de nombreuses prisons se sont efforcées de créer à l'intention des prisonniers, ne constituent pas un travail forcé. Le problème qui se pose est d'éviter la concurrence entre les ateliers des prisons et les travailleurs de l'extérieur. En créant ces ateliers, on a eu en vue la réadaptation des prisonniers qui, dans la plupart des cas, y travaillent de leur plein gré. Ce travail ne saurait être considéré comme un travail forcé. A son avis, le texte présenté par la délégation du Royaume-Uni est préférable, et l'amendement ne porte pas sur le fond de la question.

M. ORDONNEAU (France) déclare qu'il ne s'oppose pas en principe à l'amendement du Royaume-Uni, mais qu'à son avis, cet amendement va trop loin et pourrait même, sous sa forme actuelle, entraîner des conséquences dangereuses. Il ne saurait accepter un texte rédigé en termes généraux qui permettrait d'astreindre à un travail forcé les personnes condamnées à l'emprisonnement.

La PRESIDENTE propose que les représentants de la France et du Royaume-Uni remanient cette disposition en tenant compte de la proposition de l'Organisation internationale du Travail.

M. MALIK (Liban) rappelle qu'il existe deux sortes de condamnations, les condamnations à une peine de prison avec travail forcé et les condamnations à une peine de prison seulement. Si l'on adoptait l'amendement proposé par le Royaume-Uni, il pourrait y avoir abus de la part des gouvernements en ce qui concerne cette dernière peine. C'est parce que l'on craignait des abus que l'on a été amené à rédiger ainsi le texte que le Comité a sous les yeux.

M. SANTA CRUZ (Chili) appuie le représentant du Liban et accepte la proposition de la Présidente.

Le Comité décide que les représentants de la France et le représentant du Royaume-Uni remanieront le texte du paragraphe 2 de l'article 8 du Pacte, en tenant compte de la discussion qui a eu lieu au Comité et des suggestions du représentant de l'Organisation internationale du Travail.
Article 8, paragraphe 3 (a)

M. MALIK (Liban) propose d'ajouter à l'alinéa (a) le membre de phrase suivant : "pourvu que les services civils des objecteurs de conscience donnent lieu à rétribution sous forme d'un entretien et d'une solde suffisants". Il explique que cet amendement a été repoussé lors de la deuxième session de la Commission par six voix contre quatre, avec sept abstentions, mais que de nombreux représentants ont admis après le vote qu'ils n'avaient pas compris ce qu'on entendait par "entretien suffisant". Ces termes visent la nourriture, l'habillement, le logement et rien de plus. L'entretien et la solde pourraient être inférieurs à ce que reçoit un soldat touchant la solde la plus faible.

M. WILSON (Royaume-Uni) et M. HAYWOOD (Australie) appuient cette proposition.

La PRESIDENTE attire l'attention sur la suggestion du Gouvernement de l'Inde, tendant à supprimer cette disposition, et sur la proposition du Gouvernement du Brésil, tendant à ce qu'elle s'applique aussi aux femmes (E/CN.4/85, page 70).

M. ORDONNEAU (France) trouve que le sens du mot "services" n'est pas clair. S'il s'agit de services de caractère militaire, la disposition s'appliquerait aussi aux femmes.

La PRESIDENTE déclare que la délégation des Etats-Unis ne s'oppose pas à la proposition libanaise mais se demande s'il convient d'inclure une disposition sur les objecteurs de conscience. Le Pacte doit rencontrer l'approbation la plus large possible. Certains gouvernements ne reconnaissent pas les objecteurs de conscience. Elle estime qu'on pourrait insérer cette disposition et ajouter une note indiquant que la question devrait être soulevée à la Commission des droits de l'homme en vue d'un examen très minutieux. Il conviendrait d'examiner la question d'une solde suffisante pour les objecteurs de conscience en relation avec la solde d'un soldat et non avec le salaire d'un civil.

M. MALIK (Liban) déclare que la disposition s'applique seulement aux pays qui reconnaissent les objecteurs de conscience. La question qui se pose est que ces pays fassent preuve, en pareil cas, d'honnêteté et de bonne foi.

M. ORDONNEAU (France) propose d'employer le mot "prestation" (en anglais : compensation) plutôt que le mot "solde", étant donné que les soldats reçoivent leur nourriture en supplément de leur solde. L'expression "service non militaire" employée dans le texte présenté au Comité pourrait donner lieu à confusion. Les objecteurs de conscience travaillent parfois dans les hôpitaux, par exemple. En France, ces services sont considérés comme ayant un caractère militaire. Il serait préférable d'employer le mot "service", sans autre précision.

Le Comité décide que le représentant du Liban présentera sa proposition par écrit à la prochaine séance du Comité, en tenant compte des observations qui ont été formulées.

Article 8, paragraphe 3 (b)

M. ORDONNEAU (France) estime que l'énumération figurant dans cette disposition est inutile et restrictive. Il vaudrait mieux employer une expression simple comme "en cas de crise ou de danger menaçant la vie de la communauté".

M. MARIK (Liban) propose de supprimer les mots "ou d'autres dangers".

La PRÉSIDENTE déclare que la délégation des États-Unis préfère la rédaction proposée par le représentant de la France.

M. WILSON (Royaume-Uni) signale que cette disposition est tirée de l'article 2 (c) de la Convention de 1930 de l'Organisation internationale du Travail sur le travail forcé. Quand c'est possible, il vaut mieux adopter la rédaction de conventions qui ont déjà été ratifiées et qui sont en vigueur depuis un certain temps.

La PRÉSIDENTE fait observer que le texte n'est pas exactement celui de la Convention de l'Organisation internationale du Travail et que le Comité n'est pas nécessairement tenu de suivre le texte des conventions existantes.

M. ORDONNEAU (France) est d'avis qu'il aurait mieux valu conserver le texte de la disposition de l'Organisation internationale du Travail si la rédaction avait été exactement la même. Comme tel n'est pas le cas, il estime que ce n'est pas nécessaire. Le Comité rédige un pacte général relatif aux droits de l'homme et n'a pas à être lié par les conventions existantes.

La PRÉSIDENTE dit que la délégation des États-Unis s'oppose à l'article en général. Si cet article était maintenu, elle désirerait conserver l'expression "ou d'autres dangers".

M. WU (Chine) est en faveur d'une clause limitative générale ; il s'abstiendra de voter sur ce paragraphe.

La PRÉSIDENTE met aux voix le paragraphe 3 (b) tel qu'il a été rédigé par la Commission des droits de l'homme.

Le paragraphe 3 (b) est approuvé par deux voix contre zéro ; il y a cinq abstentions.

Article 8, paragraphe 3 (c)

Sur la suggestion du représentant du Royaume-Uni, le Comité décide de différer l'examen de ce paragraphe jusqu'à ce que les suggestions présentées par l'Organisation internationale du Travail aient été distribuées.

M. HURWOOD (Australie) demande si l'article sur le travail forcé s'entend comme comprenant le contrôle du travail pour des raisons de main-d'oeuvre.

La PRÉSIDENTE pense que le contrôle du travail sera considéré comme rentrant dans le travail forcé, à moins qu'on adopte une clause limitative générale.

M. WILSON (Royaume-Uni) émet l'avis que le contrôle du travail est exclu de l'article relatif au travail forcé. En temps de guerre ou en cas de situation critique pour le pays, les circonstances peuvent exiger le contrôle du travail ; cette situation serait couverte par l'article 4 du Pacte.

La PRÉSIDENTE dit que la question devra aussi être examinée en liaison avec l'article traitant de la liberté de se déplacer et de choisir sa résidence.

Le Comité décide qu'il conviendrait de laisser de côté le nouveau paragraphe 3 (d) proposé par le Gouvernement du Brésil (E/CN.4/85, page 70) qui est trop vague et qui pourrait avoir des conséquences dangereuses.

DISCUSSION DE L'ARTICLE 11 DU PROJET DE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME

La PRÉSIDENTE donne lecture des observations sur l'article 11, émanant des Gouvernements des Pays-Bas, de l'Union Sud-Africaine (E/CN.4/85, pages 77 et 78) et de l'Inde (E/CN.4/82/Add.7) qui ne sont pas représentés au Comité de rédaction.

M. SANTA-CRUZ (Chili) déclare que cet article est extrêmement important. Les restrictions à la liberté de se déplacer ne devraient être appliquées que dans des circonstances exceptionnelles. Les observations du Gouvernement de l'Inde méritent examen et il appuie l'amendement proposé.

M. WU (Chine) dit que l'expression "qui ont été prises pour des raisons précises de sécurité ou d'intérêt général" peut être interprétée dans un sens bien large ; il préfère le texte proposé par la délégation du Royaume-Uni (E/CN.4/AC.1/19, page 15).

M. WILSON (Royaume-Uni) interprète cette disposition comme se rapportant à la lutte contre les mesures discriminatoires. Si l'on veut aller au-delà, on se heurtera à des difficultés. Le texte actuel doit être rendu plus clair. Il va trop loin et est en conflit avec les droits de propriété. L'orateur attire l'attention sur les observations du Gouvernement du Royaume-Uni (voir document E/CN.4/85, page 76). La proposition du Gouvernement de l'Inde le satisfait dans une certaine mesure, mais l'article devrait traiter principalement de la discrimination et être remanié dans ce sens.

La PRÉSIDENTE, en sa qualité de représentante des Etats-Unis, déclare que la liberté de se déplacer et de choisir sa résidence est un droit important et que ce n'est pas là seulement une question de mesures discriminatoires. Elle donne lecture de la proposition des Etats-Unis relative à cet article (E/CN.4/AC.1/19, page 15). Par liberté de se déplacer on entend qu'aucun individu ou gouvernement ne devrait avoir le droit d'empêcher quiconque de se déplacer librement. On entend par liberté de choisir sa résidence qu'aucun Etat ne peut arbitrairement apporter des restrictions à la liberté de choisir sa résidence. Cet article devrait être rédigé en termes aussi simples que possible.

M. WILSON (Royaume-Uni) déclare qu'en raison du grand nombre de restrictions concernant cette disposition, il se demande s'il convient de la faire figurer dans le pacte sous une forme tant soi peu semblable à sa forme actuelle. La liberté de se déplacer, bien que très importante, ne rentre pas dans la même catégorie que le droit à la vie. Elle devrait plutôt figurer dans la Déclaration. Si cette disposition est incluse dans le Pacte, il conviendrait qu'elle vise uniquement la discrimination. Les observations du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine sont importantes.

M. SANTA CRUZ (Chili) déclare que la question de discrimination est très importante dans ce texte mais qu'elle ne constitue pas le seul aspect de la question. Au Chili la liberté de se déplacer et de choisir sa résidence existe, sous réserve seulement des exigences de la sécurité nationale. Il appuie la proposition de l'Inde.

M. MALEK (Liban) déclare que trois points de vue ont été exprimés : le premier est que la liberté de se déplacer et la liberté de choisir sa résidence ne sont pas du domaine des droits de l'homme; le deuxième est qu'elles rentrent dans le cadre des droits de l'homme mais sont soumises à des restrictions; le troisième est qu'elles constituent un droit de l'homme absolu sans réserve. Les deux points de vue extrêmes sont faux. La liberté de se déplacer est un droit fondamental de l'homme et il faut élaborer une formule tenant compte de toutes les restrictions raisonnables mais indiquant, clairement et sans équivoque, ce qu'on entend par liberté de se déplacer. Il se déclare en faveur du texte des Etats-Unis, sans toutefois s'engager au sujet de la question d'une disposition générale de caractère limitatif. Une déclaration avec ou sans restriction est importante. Si les restrictions figurent dans l'article, il appuiera la suggestion de l'Inde. Tous les citoyens devraient jouir des droits découlant de leur titre de citoyen et il ne peut y avoir aucune discrimination à l'intérieur des frontières d'un Etat, en ce qui concerne la liberté de se déplacer et de choisir sa résidence. Les seules circonstances exceptionnelles dans lesquelles il pourrait être apporté des restrictions à cette liberté sont la guerre ou une épidémie. Toute autre restriction équivaldrait à des mesures discriminatoires contraires aux principes de la Charte des Nations Unies.

M. SANTA CRUZ (Chili) appuie le représentant du Liban. Il acceptera le projet des Etats-Unis étant entendu qu'une disposition générale à effet limitatif sera rédigée ultérieurement. Dans le cas contraire, il appuiera la proposition de l'Inde.

M. WILSON (Royaume-Uni) déclare que les restrictions devraient figurer dans l'article relatif à la liberté de se déplacer et de choisir sa résidence, même si l'on prévoit une disposition générale à effet limitatif.

La PRESIDENTE déclare que le texte des Etats-Unis sera mis aux voix, étant entendu qu'une nouvelle décision sera prise plus tard sur la question de savoir si l'on devra prévoir une disposition générale à effet limitatif ou si les restrictions à la liberté de se déplacer et de choisir sa résidence devront être expressément insérées dans l'article 11.

Le Comité approuve le texte présenté par les Etats-Unis pour l'article 11 par 5 voix contre 1 et 1 abstention.
(Voir E/CN.4/AC.19/page 15)